

IMPRIMERIE ET PUBLIÉE

PAR

**JUDGER DUVERNAY,**

No. 5, Rue St. Jean Baptiste.

**CONDITIONS.**

LA MINERVE se publie deux fois par semaine, le Lundi et le Jeudi soir. L'abonnement est de QUATRE PIASTRES par année, outre les frais de la Poste lorsque le Papier est envoyé par cette voie, et payable A DEMANDE, dans le cours de chaque Semestre.

Les personnes qui désirent discontinuer leur abonnement doivent en donner avis au moins un mois avant l'expiration du dernier semestre, et payer leurs arriérés, autrement ils seront considérés comme souscripteurs pour le semestre suivant.

LES Avertissements seront reçus avec reconnaissance et insérés au taux ordinaire. Ceux qui ne seront pas accompagnés de directions écrites seront publiés jusqu'à ordre contraire et débités en conséquence.

ON s'abonne, à Montréal, au bureau du Journal et à la Librairie Française de Messrs. Fabre & Cie et chez Messieurs les Agens.

**EXTRÊTES.**

*Le Temps passé et le Temps présent.*

Ain: Mon père était poë.  
 Le temps passé le temps présent,  
 Quelle vaste carrière!  
 De regret ou d'amusement,  
 Ah! quelle ample matière!  
 Le vieux mécontent  
 De tout le pré-ent  
 Le temps passé regrette,  
 Le jeune éourdi  
 De tout réjouit  
 Au temps présent s'arrête,  
 Au bon vieux temps un ignorant  
 Connaissait sa faiblesse,  
 A dissimuler son néant,  
 Il mettait sa fierté,  
 S'il ne comprenait  
 Ce dont on parlait  
 Il gardait le silence;  
 On voit maintenant  
 L'ignorant tranchant  
 Plus qu'un homme de science.  
 Au temps passé l'on n'épousait  
 Que pour être plus sage,  
 Chacun des époux s'occupait  
 Des soins de son ménage,  
 Chez soi demeuraient,  
 Économisant,  
 C'était la vieille mode;  
 Époux à présent,  
 Vivent follement;  
 C'est du jour la méthode.  
 Veuves, orphelins, malheureux,  
 Trouvaient dans les notaires  
 Gens qui remplis d'honneur pour eux  
 Comptaient des inventaires  
 Avec probité,  
 Et fidélité;  
 C'était l'antique usage,  
 Dans le temps présent  
 L'on est trop content  
 S'ils n'entrent qu'en partage.  
 Souvent autrefois l'on voyait  
 Plus d'un homme d'affaire,  
 Qui pour ses soins se contentait  
 D'un honnête salaire,  
 Débiteur payait,  
 Procureur régissait,  
 Délaisant son avance,  
 Procureur pour lui,  
 Retient aujourd'hui,  
 Principal et balance.

**ANECDOTE.**

Un capucin disait en chaire, "mes frères, adonnez et bénissez la Divine Providence qui a bien voulu placer la mort à la fin de la vie afin que nous eussions le temps de nous y préparer."

Mr. Grim, en rapportant cette petite anecdote, remarque que la plupart de nos métaphysiciens raisonnent dans ce goût là.

**DE L'IRLANDE.**

(SUITE.)

L'auteur éclairé de l'État de l'Irlande passé et présent dit :

La loi n'a jamais entièrement exercé son Empire en Irlande. Il y a encore des districts où les Writs du Roi ne sauroient parvenir.

On y voit des châteaux fortifiés inabordable à un shériff, et des propriétés légales envahies à force ouverte et à main armée; des coutumes rares à la vérité mais que l'observateur doit regarder comme une marque évidente d'un mépris ordinaire des loix. Je parle des affaires civile. Dans les affaires criminelles, dans quel état est la jurisprudence; les témoins y sont subornés. Ils y sont intimidés, tués—Les jurés dominés—Les scélérats acquittés. Dans les affaires ordinaires l'administration de la justice par les juges à paix, est ordinairement méprisée et ne donne point de satisfaction. Ce corps si efficace en Angleterre de Maires de baillifs, de constables est inconnu en Irlande, où il est objet de ridicule. Les charges d'officiers de paroisses sont sans fonctions. L'homme grand et fort exécute, le pauvre et le faible subissent la loi. Il est difficile de dire qui on doit blâmer et dans quel proportion on doit le faire. Le mal prend en partie sa source dans l'orgueil des gens de rang, en partie dans la perversité naturelle du peuple, et en grande partie dans l'indifférence du gouvernement. Le choix indiscret des magistrats y entre pour quelque chose. Une des sources la plus abondante du mal se trouve dans les taxes énormes des frais de cour. La loi devient par là bien moins un moyen de protection pour le pauvre qu'un des objets de luxe du riche. Les pauvres ne peuvent paroître dans les cours qu'en qualité de spectateurs. Le paysan qu'on trompe et qui se trouve frustré de la valeur de son louis ne peut mettre à la loterie des loix, à moins de soixante. Le gain ou la perte le ruinent également sans retour. Il faudroit corriger ce système ou l'abandonner.

On espérera vainement la civilisation et l'amélioration du sort de l'Irlande tant que l'administration de la justice ne se trouvera pas à la porte du pauvre—Tant qu'il ne pourra pas avoir le moyen de l'obtenir—Tant qu'il sera impossible ou de faire infliger des peines promptes et proportionnées aux crimes. Pour parvenir à ce but on a songé à n'employer que les expédients que l'on emploie en Angleterre, et l'imitation a été très imparfaite et le remède n'a pas répondu à l'étendue des maux.

Il faudroit un changement radical pour espérer de parvenir à commencer la réformation de l'État de l'Irlande. La constitution de la Magistrature elle-même qu'on a revêtue de pouvoirs si extraordinaires auroit besoin d'une régénération entière. Il faudroit une revision de toutes les commissions de juges à paix dans toute l'étendue du Royaume.

Sur ce chapitre Mr Wakefield a rassemblé un corps de preuves également fortes et sans répliques. Des hommes comme Lord King-ston et Lord Clare ont attribué la rébellion elle-même à la mauvaise conduite des Magistrats. Cet établissement n'est pas adapté aux circonstances dans les qu'elles le pays se trouve.

Le parti qu'on tire de la masse du peuple de l'Irlande, pour se procurer de l'influence dans le Parlement est une autre des grandes causes des calamités qui désolent ce pays. Si l'on désire d'en tarir la source, il faut réformer cet abus. Ce serait montrer un goût de raillerie qui sentiroit l'insensibilité que de parler de la liberté des suffrages des misérables électeurs qu'un propriétaire manufacture à son gré sur ses terres. Il les conduit aux élections comme il conduit ses pourceaux au marché. Au moyen des baux à vie à raison de quarante shillings par an, de fait ou de nom seulement, il fait des électeurs à volonté et c'est à raison de leur nombre qu'il prend son rang par rapport à l'influence dans cette oligarchie, qu'il prend part au bienfait du gouvernement. Le grand nombre d'électeurs est par cette raison le grand objet de son ambition. Il encourage les mariages précoces chez un peuple déjà trop nombreux pour qu'il soit possible de fournir de l'emploi à tous. La récolte des malheureux sur ses terres est bien plus l'objet de ses desirs que celle des grains.

Ce système de former des suffrages en Irlande, est, dit Mr. Wakefield, porté à un point dont on ne peut se former d'idée en Angleterre. La passion d'acquiescer une influence politique domine dans tous ce pays. Elle a une influence accablante sur le peuple. La division et la subdivision des biens de fonds pour faire des Francs tenanciers est le grand objet du désir de tout propriétaire de terres; je considère cette pratique comme une des plus pernicieuses qui ait jamais été mise en usage, dans les opérations de la politique. Elle ramène l'exercice du droit de suffrage à l'universalité, dans le sein d'une population que l'on fait tou-

ber dans l'esclavage le plus abject, et la servitude la plus avilissante par les moyens mêmes qui étoient destinés à la rendre libre. J'ai vu souvent mettre aux nombre des électeurs des paysans de montagnes dont les revenus n'excédoient pas deux shillings et demi, et dont on fesoit monter le revenu à quarante shillings par an, pour leur faire donner leurs voix.

Les conséquences de ce système déplorable sont assez évidentes. Il réduit par une conséquence nécessaire le gouvernement à une oligarchie intéressée à rendre le peuple malheureux et à l'opprimer. Ce système tente à multiplier les hommes sans égard à leur situation, ou plutôt de manière à les conduire au dernier degré où peut aller la misère.

Rien ne prouve plus évidemment le progrès des lumières et des connoissances politiques, dans ce siècle et dans le pays où nous vivons que l'attention que l'on a donnée au gouvernement de l'Irlande, depuis le commencement de ce règne. Il n'y a pas un morceau d'histoire plus instructif que celle de l'Irlande, si on la lit avec les sentimens qu'elle doit naturellement faire naître.

De toutes parts on convient que la situation de l'Irlande est déplorable. Les Irlandois comme les étrangers qui visitent ce pays, se plaignent tous que la grande masse de la population est dans un état de misère qui pénètre d'horreur ceux qui ont des sentimens d'humanité. Mr. Whitelaw dans l'ouvrage intéressant dont nous avons mis le titre en tête de cet article établit les faits importants que nous allons rapporter.

Dans les quartiers anciens de Dublin, les rues à quelques exceptions près sont généralement étroites, les maisons extrêmement serrées, et les cours d'une très petite étendue par derrière. Une petite partie des maisons qui bordent les rues est habitée par la classe la plus élevée des marchands détailliers, et d'autres personnes engagées dans le commerce; mais la plus grande partie de celles qui s'y trouvent ainsi que celles que bordent les nombreuses allées et ruelles qui s'y rendent sont habitées par des ouvriers ou par des petits boutiquiers. La partie laborieuse du peuple et les mendiants entassés à un degré révoltant. Une seule chambre de ces misérables habitations se loue depuis un jusqu'à deux shillings par semaine, et pour diminuer le prix du loyer, deux, trois, et jusqu'à quatre familles se réunissent pour l'habiter; comme je sortois de bonne heure pour examiner la place j'ai été souvent surpris de voir dix à seize personnes de tout âge et de tout sexe dans un appartement qui n'avoit pas quinze pieds carrés; étendus sur un lit de paille, sale, fourmillant de vermine et sans aucune autre couverture que les misérables haillons qui leur servoient d'habillemens. Partout où la population est entassée à ces excès, il en résulte un inconveuient très sérieux. La malpropreté est une punition dont ceux qui ont eu sous les yeux ces scènes de misère peuvent seuls se former une idée. Dans chacune des cours qui se trouvent derrière ces maisons et qui n'ont souvent pas dix pieds, on jette par les fenêtres les ordures et les saletés de leurs habitans, et on les nettoie si peu souvent que je les ai vues de niveau avec les fenêtres de l'étage du rez-de-chaussée; comme souvent ces cours n'ont point d'égoût, quand les pluies les ont détrempées, les ordures s'écoulent dans les rues par le passage de la maison où se trouve placé l'escalier.

Il suffira d'un exemple entre mille qu'on pourroit rappeler. Quand j'entrepris en 1793, de prendre l'état de la population d'une maison qui se trouvoit dans un état ruineux dans la ruelle Joseph, près de marché du château, je me trouvai arrêté par une inondation de sang corrompu rempli de vers qui avoit défoncé la porte derrière et rempli l'appartement à la hauteur de plusieurs pouces. Au moyen d'un madrier et de quelques pierres que je fis mettre exprès (car ceux qui demeuroient dans la maison marchaient dedans sans paroître y faire la moindre attention) je me rendis à l'escalier, il avoit plu abondamment. Comme le toit étoit très mauvais l'eau ruisseloit du grenier dans les différens étages. Le teint pâle, et la malpropreté des misérables qui m'entourroient indiquoient assez qu'elle étoit leur situation quoiqu'ils ne parussent pas affectés d'une punition que je pus à peine soutenir pendant quelques instans. Dans le grenier je trouvai la famille entière d'un pauvre cordonnier composée de sept personnes malades de la fièvre, qui n'avoient pas une seule créature humaine pour leur administrer les secours dont ils avoient besoin.

Comme je lui fis observer que son appartement n'avoit point de porte, il me dit que le propriétaire le voyant dans l'impossibilité de payer le loyer de sa semaine à cause de l'état de maladie où il se trouvoit, l'avoit ôté le Samedi précédent afin de l'obliger à laisser l'appartement. Je comptai trente sept personnes dans cette étendue.

(A Continuer.)

(SUITE.)

MESSIEURS,

Des plaintes fréquentes se sont élevées contre la violation de la prohibition et contre l'insuffisance des moyens de répression. Des bâtimens sortis de nos ports ont été accusés de se livrer à ce trafic, et le commerce français, dont la loyauté s'indigne du soupçon, a demandé plusieurs fois que la pureté de notre pavillon fût placée hors des atteintes d'une cupidité coupable.

Ces honorables plaintes ont trouvé d'éloquens appuis dans les chambres, et le gouvernement s'est déterminé à vous proposer des dispositions plus sévères.

Pour en apprécier la convenance et l'efficacité, votre commission a pensé, Messieurs, qu'il fallait examiner :

En premier lieu, si une loi nouvelle était nécessaire :

En second lieu, si celle qui était présentée était de nature à atteindre le but qu'on doit se proposer.

Et d'abord une nouvelle loi est-elle nécessaire ?

Votre commission pense, Messieurs, que la première question ne saurait être douteuse.

La loi du 15 Avril 1818 considère la traite des noirs non comme un crime, non pas même comme un délit, mais comme une simple contravention ; elle ne prononce aucune peine autre que la confiscation des navires et de sa cargaison et l'interdiction du capitaine.

Ces deux dispositions pénales ont pu au premier moment offrir quelque garantie de répression, mais l'expérience a fait reconnaître à quel point il était aisé de les éluder et d'en paralyser tout l'effet.

Le bâtiment échappe avec facilité à la saisie, et l'on affirme que la sécurité à cet égard est arrivée à un tel degré, que le risque de la confiscation est presque compté dans ce commerce comme un risque ordinaire de navigation.

D'un autre côté le capitaine se joue de l'interdiction soit parce qu'il est étranger, soit parce qu'il continue à commander sous le nom d'un autre et avec l'apparence d'une autre qualité.

Les nombreuses chances de succès, la certitude de l'impunité personnelle, l'élevation du bénéfice promis, mises en comparaison avec le plus de danger connu, tout, dans cet état de choses, se réunit pour lutter contre les efforts constants que fait l'administration pour arrêter les expéditions prohibées.

Ce n'est pas tout : le meilleur moyen de les empêcher c'est d'ôter à ceux qui les préparent la facilité de trouver des agens, des instrumens pour les exécuter ; c'est ce que la loi qui nous régit n'essaie pas même de faire.

La confiscation du navire, si elle est possible, pèsera sur l'armateur, sur le propriétaire ou plutôt peut-être sur l'assureur ; mais le constructeur qui aura préparé les cachots où doivent s'amonceler les victimes ; mais l'ouvrier qui aura forgé ou scellé les fers destinés à mutiler leurs membres ; mais le subrécargue qui les aura achetés, enlevés, torturés, et revendus ; mais l'officier du bâtiment qui aura prêté à cette révoltante opération l'aide de son bras, de son épée, de son art ; que leur réserve la loi actuelle ?

Rien que le prix convenu pour leurs travaux. Quant à eux, peu importe le succès ou le revers de l'entreprise. Leur coopération sera payée par celui au profit duquel ils auront travaillé : la loi n'a pour eux ni menace, ni châtement, ni dommage.

On a dit, Messieurs, que cette loi du 15 Avril 1818, se rattachait à la transition opérée entre la liberté de la traite et sa prohibition. Il était difficile, a-t-on ajouté, de passer subitement à un état si contraire, il fallait attendre que l'opinion s'accoutumât à regarder comme criminel ce qu'elle avait long-temps considéré comme licite : et des mesures trop étendues et trop acerbes auraient blessé l'opinion au lieu de l'éclairer.

Nous reconnaissons ce qu'il y a de juste et de vrai dans cette explication ; mais maintenant que la voix de l'humanité a repris tout son empire, qu'elle est entendue et comprise par tous ; que la prohibition d'une entreprise réprouvée est passée dans nos mœurs comme dans nos lois, le moment est venu où la justice réclame des mesures sérieuses et décisives.

Toutefois, Messieurs, la nécessité d'une loi nouvelle a été contestée.

Qu'on nous propose l'abolition de l'esclavage, ont dit avec un grand talent quelques hommes de bien, et nous comprendrons les mesures prises contre la traite : jusque-là nous ne pouvons voir dans la prohibition de ce trafic, que le résultat d'une première concession imposée par l'Angleterre, non pour servir l'humanité, mais pour servir ses propres intérêts, et dans la nouvelle rigueur demandée, qu'un acte nouveau de soumission et de faiblesse.

Messieurs, il est des questions d'une telle nature que la prudence ne permet pas de les traiter, même pour les résoudre dans un sens absolu de justice et de vérité ; de longues erreurs, une injustice long-temps prolongée amènent des situations qu'il faut savoir respecter et qu'on ne peut atteindre sans produire des maux plus grands que ceux qu'on veut réparer.

On peut déplorer, sans doute, la nécessité de maintenir l'esclavage dans les colonies, mais on ne peut la contester sans effroi et la sagesse recule même devant un semblable débat.

De tels dangers n'existant pas pour la traite, il n'est aucune excuse, aucune nécessité que la raison soit contrainte d'admettre pour justifier cette spéculation lointaine, révoltante dans son objet et hideuse dans ses moyens.

Il n'y a ni contradiction ni inconséquence à conserver encore un mal qu'on ne peut pas guérir et à en détruire un autre plus funeste dont rien ne prescrit ni ne permet la conservation.

L'abolition de la traite fut, dit-on, imposée à la France par l'Angleterre, et elle le fut moins par philanthropie que par intérêt.

Nous n'avons point à rechercher si l'Angleterre a eu des motifs secrets pour plaider avec tant de chaleur et de suite, auprès des souverains de l'Europe, la cause de l'Afrique et de l'humanité.

Nous concevons qu'on puisse s'étonner de voir le pays qui, en 1740, défendait à main armée contre l'Espagne sa fourniture de noirs, stipulée par le contrat de l'*Assiento*, devenu aujourd'hui l'ennemi le plus déclaré du trafic dont il convoitait le privilège.

Ce changement tient-il à des intérêts autrement combinés ? ou est-il l'ouvrage du tems et le résultat des efforts que d'habiles écrivains et d'illustres orateurs n'ont cessé de faire en Angleterre depuis d'un demi-siècle ? C'est ce que nous examinerons pas ici.

Nous ne rechercherons pas non plus si les sacrifices qu'on a faits et ceux que l'on a demandés, sont bien de la même nature et du même poids.

Cette comparaison, dont le résultat ne serait pas douteux, nous a paru inutile.

L'abolition de la traite était-elle une mesure juste, honorable, conseillée par la morale, prescrite par la religion, commandée par nos mœurs et par nos lumières ?

S'il n'est possible de répondre à cette question autrement que par l'affirmative, comment pourrait-on penser que son adoption dût être imposée ? Qui en France, qui en Europe pourrait douter qu'elle fut l'œuvre volontaire et réfléchie du monarque bienfaisant à qui nous devons nos institutions et la liberté ?

Au surplus, nous aurions pu, messieurs, et chacun de vous l'a déjà pensé, repousser cette discussion, comme tout-à-fait étrangère à l'objet dont nous devons être occupés.

Il ne s'agit pas, en effet, aujourd'hui, de prononcer sur l'abolition de la traite ; nous ne sommes point appelés à l'honneur de prononcer sur ce grand débat ; tout est jugé, tout est consommé à cet égard, la traite est condamnée, elle est déclarée criminelle par l'Europe entière.

La France fut un des juges, elle s'est engagée à exécuter l'arrêt, il s'agit de savoir si elle doit tenir ses engagements. Nous répondons que c'est pour elle un impérieux devoir, et que si les mesures qu'elle a prises dans cet objet sont insuffisantes, elle ne peut tarder plus long-tems à en prendre de plus efficaces.

Ce ne serait pas là une preuve de faiblesse quand même ces mesures seraient demandées ; ce serait un gage de respect pour la loi promise, et le peuple qui donne de tels gages s'honore plus encore que celui qui les reçoit.

Ce qu'on propose de faire, messieurs, les autres puissances de l'Europe l'ont déjà fait, sans qu'on pensât à les accuser des soumission et de dépendance. Leur législation sur la traite est rigoureuse et menaçante ; nous ne la produirons pas devant vous ; elle est rappelée tout entière dans le rapport qui a été fait à la chambre des pairs par un noble et savant magistrat, et dans lequel vous avez remarqué avec nous que la maturité de l'âge et de l'expérience n'a rien ôté à l'énergie de la pensée et à la chaleur du sentiment.

Nous ne pouvons rester seuls en arrière avec une législation timide comme un premier pas dans une carrière nouvelle. Nous devons à notre tour menacer pour contenir et frapper pour réprimer. Nous le devons, non sans doute parce que d'autres l'ont fait, nous n'avons besoins ni de leçons ni d'exemple, mais parce que cela est juste, légal et promis.

Nous ajoutons, Messieurs, que cela est indispensable, et nous l'établissons par une dernière considération plus puissante peut-être que les autres.

Aussi long-tems que la traite a été autorisée, des ordonnances en ont modéré et réglé l'exercice.

Barbare dans son objet, la loi civile s'efforçoit du moins de rendre la cupidité moins cruelle, et de conserver une apparence d'ordre au milieu de cette violation de la loi naturelle.

Aujourd'hui, le principe de la prohibition est proclamé ; la loi ne peut plus régler l'exercice d'une faculté qu'elle condamne, dont elle doit punir non l'abus mais l'usage.

Des châtimens sévères et étendus, d'une application facile et sûre, peuvent seuls assurer les effets de la prohibition, parcequ'eux seuls peuvent l'emporter dans la balance de l'avarice sur les profits du trafic prohibé.

Ces châtimens, on les cherche vainement dans la loi actuelle ; elle n'offre que des peines légères et restreintes en opposition avec de nombreuses chances d'impunité.

Qu'en résulte-t-il ? Que la traite continue et qu'elle continue sans règle, sans frein, sans contrôle ; que ses victimes sont plus malheureuses et plus exposées qu'autrefois, et que l'humanité est plus outragée depuis son triomphe légal qu'elle ne l'était sous l'empire d'une législation contre laquelle elle a si long-temps protesté.

Cet état de choses ne peut durer ; il faut ou rétablir la traite, en la réglant, ce que personne n'essayera de soutenir, ou l'abolir en fait après l'avoir abolie en principe ; ce qui ne peut être opéré que par une loi nouvelle qui soit véritablement répressive.

(A Continuer.)

TRIBUNAUX.

On se souvient que le libraire Touquet fut condamné par le tribunal de police correctionnelle à 9 mois de prison et à 100 fr. d'amende, pour avoir publié une édition tronquée et mutilée de l'*Évangile* ; on sait qu'il interjeta appel de ce jugement. Le ministère public voulant que la cause se présentât entière devant la cour royale, déclara aussi son appel.

La première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle, réunies sous la présidence de M. le baron Séguier, se sont occupées de cette affaire grave.

Me. Barthe, avocat des prévenus, rappelle d'abord que toute traduction des Écritures fut prohibée par le concile de Trente, et que le libraire Dolet fut brûlé à Paris pour avoir contrevenu à ces canons ; mais la sévérité de l'Église se relâcha bientôt. Le Maître et Fénelon, tout en signalant les dangers des traductions, ont admis une exception en faveur de la partie morale de l'*Évangile* ; aussi une foule d'extraits de ce genre ont-ils été publiés, et ils l'ont été avec l'approbation des autorités ecclésiastiques. Sur quoi se fonde donc la prévention qu'on a élevée contre le libraire Touquet ?

Le ministère public dit : La religion s'appuie sur la divinité de J. C. qui résulte de ses miracles. Nier les miracles est donc porter atteinte à la religion, et la publication de l'*Évangile*, sans les miracles, est une véritable dénégation. Me. Barthe s'attache à combattre ces diverses propositions.

La divinité de J. C. ne repose pas seulement sur ses miracles, l'abbé de Fleury, M. de Chateaubriand en ont cherché la démonstration dans sa morale. Pourquoi restreindre les bienfaits de cette morale divine aux seuls chrétiens ? La morale de l'*Évangile* convient à tous les peuples, à toutes les religions, et l'on ne saurait punir M. Touquet d'en avoir extrait ce qui tend à en restreindre la lecture.

Me. Barthe examina quel a été l'esprit des lois de 1819 et de 1822, dont on veut faire l'application à son client. Selon lui, ce but du législateur a été de protéger également tous les cultes, de préserver la morale religieuse de toute atteinte, et non d'empêcher la controverse entre les diverses opinions religieuses.

On a demandé si M. Touquet était juif ou protestant pour avoir le droit de nier la religion catholique. M. Touquet n'a pas besoin de faire une profession de foi pour nier tel ou tel dogme. Ce qui eût été permis à un juif, à un protestant, ne peut lui être interdit. La loi doit être la même pour tous ; la charte tolère également toutes les croyances ; elles doivent trouver une égale protection devant le gouvernement, et Me. Barthe le félicite d'avoir donné une preuve de son respect pour ce principe, en permettant l'ouverture à Paris d'une mosquée destinée aux sectateurs de Mahomet.

M. l'avocat général de Broé prend la parole en ces termes :

Au milieu de cette multitude de livres qui vous sont défilés, et qui tous sont gravés au coin des plus graves et déplorables excès, un livre paraît, qui attaque tout ce que les hommes ont de plus cher, leur foi, leur religion : ce livre ouvrirait un grand scandale. Le ministère devait-il rester inactif dans de si graves circonstances ? Non, Messieurs, il se devait à lui-même, sous peine d'être taxé de lâcheté, de descendre dans l'arène, poursuivre, combattre et traduire devant les tribunaux les auteurs de ces livres, qui ne cessent de manifester leur fureur contre notre sainte religion. Cette même fureur nous a tracé nos devoirs : non, Messieurs, cette lâcheté n'entrera pas dans nos cœurs, et nous osons avancer que tout ce qui vient d'être dit devant vous, avec beaucoup d'éloquence sans doute, ne repose que sur une équivoque.

Ici M. l'avocat-général entre dans la discussion préliminaire des faits ; il rappelle les circonstances qui ont accompagné les premières discussions ; il établit que l'excuse donnée par M. Touquet d'avoir imité la concordance de Le Maître de Sacy, est non seulement dénuée de tout fondement, mais même que, loin d'y avoir ressemblance entre l'*Évangile*—Touquet et l'ouvrage de Sacy, le premier a entièrement mutilé l'ouvrage du dernier, resté toujours fidèle au texte sacré. C'est ce qu'il établit par de nombreuses citations.

M. l'avocat-général trouve, dans cette circonstance, une preuve de l'intention coupable d'outrager la reli-

gion chrétienne, et c'est ce que les lois de 1819 et de 1822 ont voulu punir. La charte, en promettant à tous les cultes une égale protection, n'a pas voulu les livrer à toutes les attaques mais les en prévenir.

M. l'avocat général conclut à la confirmation de la sentence des premiers juges, et dénonce à la cour une consultation publiée à l'occasion de cette affaire, par Me. Amyot. Il demande qu'elle soit supprimée, et que l'auteur soit renvoyé devant le conseil de discipline de son ordre, pour être statué ce qu'il appartiendra.

La cour a complètement adopté ces conclusions dans son arrêt.

**Projet de loi sur les postes.**— Cette loi, dont l'esprit est d'accord avec celui qui a dicté le projet sur la presse, double le port des journaux, et augmente à proportion les brochures et les lettres; cette loi enfin doit servir d'auxiliaire à celle que contemple le ministère pour la destruction de la presse. Cette dernière loi doit opérer la suppression d'une infinité de publications qui sont maintenant répandues dans le pays, et diminueroit naturellement le nombre des journaux et des brochures qui répandent les connaissances parmi le peuple; la loi des postes met le port à un tarif si exorbitant, que cela devoit diminuer de beaucoup les abonnés du peu de papiers qui pourroient résister.

Mr. Benjamin Constant, dans un long discours prononcé le 1er. Février dans la Chambre des Députés, a déclaré que l'augmentation du port feroit tomber tous les journaux des départemens. Voici quelques extraits de son discours.

« Je déteste la diffamation et la calomnie, et ne suis pas l'ami de l'exagération dans les attaques contre le pouvoir. Mais je puis dire que ce qu'on prend pour l'effet des journaux sur l'opinion publique n'est souvent que l'effet des mesures que les journaux censurent. Ils expriment l'opinion publique; ils ne la font pas. S'ils l'expriment d'une manière incorrecte, on ne les lira plus. Quand on menace quarante mille ouvriers de les priver du pain qui nourrit leurs familles, que disent les journaux? Ils disent qu'il est injuste de faire périr de faim quarante mille familles; mais on ne peut penser que ces ouvriers aient besoin des journaux pour apprendre que si cette loi passe ils manqueront de pain. Une réflexion m'est souvent venue à l'idée. Supposons un peuple existant intérieurement à l'invention du langage, et qui pourtant soit parvenu par des méthodes moins commodes et moins promptes à communiquer ses idées d'une manière prompte et facile.

L'invention du langage auroit produit dans cette société une violente explosion. Mais le pouvoir de la parole n'est-il pas indispensable à tous les complots? n'est-il pas le complice de tous les crimes, et le propagateur de toutes les mauvaises intentions? plusieurs esprits prudents, de graves magistrats, de zélés préfets, d'anciens administrateurs, auroient regretté dans le deuil, les jours délicieux et paisibles du profond silence. C'est la même chose au sujet des journaux comme la parole, comme le plus simple de tous les pouvoirs, ils peuvent devenir les instrumens d'actions coupables. La diffamation, la calomnie, les conseils de révolte sont des crimes. Jugez donc les journaux; qui deviendroient les instrumens de ces offenses; mais ne cherchez pas par un projet financier à détruire tous les journaux qui remplissent avec honneur des devoirs qu'eux seuls peuvent remplir. C'est pardessus tout dans un pays comme le nôtre que les journaux sont indispensables. Ils donnent au gouvernement des connaissances que les sept ministres ne pourroient lui donner. Ils l'informent de l'opinion publique. Ils peuvent être quelquefois dans l'erreur; mais je crois que c'est bien rare. Mais si la presse est quelquefois en erreur, il y a toujours dans ses erreurs mêmes quelque portion de vérité. Sans faire allusion aux ministres passés, présents, ou futurs, je puis dire que quand un ministre est détesté, il l'est parcequ'il le mérite. La presse peut quelquefois être dans le tort par une ignorance inévitable depuis que la connaissance des faits est un monopole du pouvoir. Mais en général elle est vraie par un instinct infallible. Et, faisant pour un instant des suppositions qui ne blessent personne, supposons qu'un ministre voie qu'il n'a plus aucune influence, qu'il soit obligé de toujours parler et de parler toujours pour sa propre défense, qu'il soit abandonné de ses partisans secrets, que ses partisans avoués croient plus prudent de garder le silence; que chacune de ses propositions cause à la nation des craintes et des tremblemens universels; n'est-il pas vrai que ces opinions doivent trouver l'expression par quelques organes, afin de sauver le gouvernement en l'éclairant?

## NOUVELLES ETRANGERES.

### ANGLETERRE.

**Question Catholique.**— Le Colombia arrivé le 16 à New-York, a apporté des papiers de Londres jusqu'au 12 de Mars. Le 5 Mars Sir Francis Burdett a fit sa motion dans la Chambre des Communes au sujet des réclamations des Catholiques. Les débats furent ajour-

nés au 6, où les deux principaux champions firent des prodiges, le Maître des Archives Sir John Copley contre la motion et Mr. Canning en sa faveur. Après le discours de Mr. Canning, les votes furent pris, comme suit: 272 pour la motion, et 276 contre; majorité de 4 contre la motion. Comment se fait-il que malgré les espérances des catholiques, et leurs efforts victorieux dans les élections en Irlande, leur cause ait perdu du terrain dans la branche populaire!

Cette décision a produit beaucoup de mécontentement en Irlande, et on faisoit des préparatifs pour envoyer une députation nombreuse de tous les Comtés avec une adresse au Roi.

### GRECE.

Les Editeurs du *Daily Advertiser*, de New-York, ont reçu des papiers de Smyrne jusqu'au 12 Jan. Ils contiennent des faits importants, disent les Editeurs et prouvent que le papier de Smyrne sert quelquefois, quoique bien involontairement, à disséminer la vérité.

On y voit que les dissensions à Hydra sont complètement terminées par l'influence de Conduriotti, et que Colocotroni est en bonne intelligence avec lui. On y voit confirmés quelques plans par une attaque combinée sur Athènes, pour secourir Fabvier et la citadelle. On a reçu du Comité grec de Paris 60,000 francs attendus depuis longtems.

Les Grecs tiennent bon dans la forteresse de Grabousi dans l'île de Candie. Le fort a 30 canons avec une garnison de 300 hommes, sous le commandement de Dascalos Cummi.

Le Vice-Amiral autrichien Palucci est retourné à Venise, après les six mois de service fixés par le conseil aulique.

### CORSE.

— On lit dans le Journal de la Corse: —

La propagation toujours croissante de la langue française en Corse, a décidé l'inspecteur de l'université à offrir à ceux qui la cultivent le moyen de se perfectionner, en ordonnant qu'à l'avenir la classe de rhétorique, dans chaque collège du département, soit séparée en deux sections bien distinctes. La séance du matin sera consacrée uniquement à la littérature moderne; la séance du soir à la littérature ancienne. C'est ici le cas de relever une erreur dont plusieurs esprits étaient persuadés, que l'on vouloit anéantir la langue italienne. Ils se trompent. On a voulu seulement lui faire prendre dans l'enseignement public la place de la langue française qui n'a été longtems en Corse qu'un objet purement secondaire. Les professeurs de rhétorique, en développant dans la séance du matin les beautés de Corneille et de Racine, ne passeront pas sous silence celles d'Alfieri et de Métastase, et la Henriade ne leur fera point oublier la Jérusalem délivrée. De cette manière, toute personne dans les goûts ou les vues de laquelle n'entrerait pas une connaissance approfondie des anciens, n'en sera pas moins à même de faire dès-à-présent une étude particulière des auteurs français; et M. de Lieutaud, chargé du cours de rhétorique de Bastia, et M. Saint-Hilaire, chargé de celui d'Ajaccio, ont déjà reçu les instructions nécessaires pour opérer la séparation projetée.

### AMERIQUE DU SUD.

**Rio Janeiro, 2 Février.**— Quoique cette côte soit le théâtre de la guerre, ce n'est à dire vrai qu'une guerre de nom. Le manque d'activité dans les deux partis est vraiment extraordinaire. On dit pourtant que les deux armées sont en mouvement, et qu'elles en viendront bientôt à quelque chose de décisif. La paix peut résulter d'une bataille, parceque les finances sont épuisées de part et d'autre. Le peuple désire ardemment la paix. L'Empereur a changé le ministère depuis la mort de son épouse.

La Frégate *United States* est partie de Callao le 16 Décembre pour aller rejoindre la Brandywine, et la Vincenne, à Valparaiso. L'arrivée de celle-ci à Rio a été annoncée le 20 Décembre à Callao par la Frégate française l'Antigone. Monsieur Chauvet est venu dans ce vaisseau comme Inspecteur général du commerce du Pérou, mais il n'a pas été accueilli par le gouvernement, parceque ses papiers n'étoient adressés à aucune des républiques sur la mer pacifique. Quatre officiers Colombiens de distinction ont été arrêtés à Lima le 23, pour avoir écrit à leurs officiers supérieurs qu'ils étoient déterminés à s'en retourner; qu'ils n'avoient pas joint l'armée par métier, mais par patriotisme; qu'ils étoient venus au Pérou pour le délivrer du joug espagnol, et que leur objet étant accompli, ils désiroient retourner dans leurs foyers, et ne pas servir d'instrument à l'esclavage du Pérou.

### MEXIQUE.

**Escadre du Comm. Porter.**— Un vaisseau arrivé le 4 Avril à Charleston de la Havane, a apporté des nouvelles de cette ville jusqu'au 30 et de Key West jusqu'au 21, avec le *Mercure* de Vera-Cruz du 11 Février. L'escadre du Commodore n'avoit pas laissé le port. Tout son monde étoit parfaitement sain.

Le 3 Mars le Commodore a envoyé à Vera-Cruz le brick *Hermione* avec 54 prisonniers qu'il avoit tenté en vain d'échanger pour les prisonniers colombiens

qui sont dans le donjon de la Havane. On voit par des pièces officielles dans le *Mercure* l'estime que le gouvernement mexicain fait du caractère et des services du Commodore Porter.

L'escadre espagnole à Key West se montre généralement hors du récif. L'escadre qui vient relever le Commodore Laborde a paru le 17.

La note suivante du ministre de la marine mexicaine est publiée dans le *Mercure*.

« Département de la Marine. — Quatorze citoyens des Etats-Unis du Nord se sont présentés dernièrement à ce département sous ma direction, demandant d'être reçus au service de la nation sous les ordres du Commodore Porter, sans aucune paie ni gratification, et uniquement pour aider à cet officier dans les circonstances où il se trouve dans ce moment. En considération de cette offre généreuse, je leur ai offert le rang et la paie d'artilleurs de choix, et une décharge à l'expiration du tems qu'ils voudroient servir; mais animés de nobles sentimens, ils ont refusé la première condition, et ont préféré la seconde, sans compensation.

D'autres citoyens du même pays et de professions différentes, m'ont offert des fonds pour aider le Commodore Porter, sans aucune espérance de profit, et seulement pour avoir le plaisir de contribuer à sa gloire et à celle de la nation mexicaine.

Je manquerois à mon devoir, si, en acceptant les offres des premiers, comme je l'ai fait, je ne remerciois aussi publiquement les derniers, et si je ne faisois connoître au monde entier la générosité des uns et des autres.

Si dans des circonstances qu'on ne peut pas appeler malheureuses, la nation voit des actes si héroïques, qui pourra la subjuguier? Et si les circonstances le demandoient, n'y auroit-il pas des milliers de volontaires, qui avec moi et ceux là, voudroient répandre la dernière goutte de leur sang pour défendre son honneur et sa gloire? »

MIGUEL ANTONIS PUENTE.

Vera-Cruz, 9 Février, 1827.

ETATS-UNIS.

Le Colonel Brearley, nommé par le gouvernement pour conduire la députation envoyée par le parti des Sauvages Cricqs qui consent à émigrer, afin d'explorer les terres à l'Ouest du Mississippi, est parti vers le 20 Mars de Montgomery dans l'Alabama pour se rendre à la Mobile, de là à la Nouvelle Orléans, au haut du Mississippi, et à la Rivière rouge, jusqu'au lieu proposé. — On ne doit pas oublier de dire que ce voyage se fera en autant de jours qu'on y auroit mis de mois il y a dix ans, et il est bien probable que sur le rapport des délégués, un grand parti de Cricqs émigrera immédiatement. Un homme intelligent et observateur qui connoit bien les affaires des sauvages, dit que la famine est sur leurs figures, et qu'il n'y a jamais eu de tems plus favorable au gouvernement pour effectuer ses vues, et que dans le fait un traité pour le reste de leurs terres ne rencontreroit pas à présent une grande opposition.

Le colonel Brearley a fourni aux délégués d'excellentes carabines, des couvertes, et autres choses nécessaires pour le voyage.

Un journal sous le titre d'*Evening Star* vient d'être établi à Brooklyn, près de New-York.

## LA MINERVE.

MONTREAL, 23 AVRIL, 1827.

QU'EST-CE que les Canadiens? L'Histoire dira sans doute que ce sont des sujets britanniques dévoués et fidèles, qui dans un tems où toutes les colonies voisines se séparent de l'empire d'où elles tiroient leur origine, sont seuls demeurés attachés à cet empire, quoiqu'ils n'en fussent membres que depuis quelques années et par adoption; que depuis ils ont invariablement soutenu leur gouvernement, et qu'ils ont montré le plus grand courage à le défendre; si l'historien qui écrira notre histoire n'est pas un ennemi juré du pays, il dira encore que les Canadiens sont un peuple frugal, vertueux, et qui doit à des mœurs simples et à une religion de paix, toute la simplicité de mœurs que les tems n'ont pas effacée, un peuple qui est fidèle à son gouvernement par amour et par devoir, et qui tient à sa religion, convaincu qu'il est qu'elle ne peut le conduire qu'au bien, et qu'elle lui en promet la récompense. Si l'historien est un homme impartial, s'il a voué ses veilles à la vérité, il dira plus; il dira que depuis la cession du pays à la Grande Bretagne, des aventuriers qui se sont imaginés représenter la mère-patrie qu'ils avoient abandonnée, et qui ont insolemment parlé de conquête lorsque les traités solennels et les lois avoient fait disparaître dans la colonie toute inégalité entre le peuple conquis et les conquérans, que ces aventuriers-là, dis-je, n'ont cessé de calomnier le pays tantôt à cause de sa religion, tantôt à cause de ses habitudes, et même souvent à cause de la fermeté que le peuple a montrée dans la défense des droits que lui assuroient les traités et les lois, et que lui avoient mérités sa fidélité pour son nouveau gouvernement.

Mais l'histoire dira-t-elle tout? La crainte n'en imposera-t-elle pas à la vérité? Comment dira que ce

sont les Canadiens seuls qui ont soutenu le gouvernement et maintenu ses vrais principes; que dès la séparation des colonies américaines, le peuple canadien a eu à lutter dans son sein même pour soutenir son gouvernement, contre des anglais qui venoient de s'y établir; que depuis, les mêmes hommes, ennemis de la prospérité du pays, n'ont cessé de vouloir substituer les intérêts d'un commerce exclusif et ruineux pour le pays, aux intérêts agricoles qui peuvent seuls assurer le bonheur de la colonie? L'histoire dira-t-elle que le plan constant des ennemis du pays, a été d'en réduire les habitants à la nullité politique la plus complète, de les faire passer pour des ignorans incapables d'avoir part aux affaires; de tâcher surtout de les écraser, en leur reprochant une religion partout persécutée, parce qu'elle ne recommande que la charité et la paix; une religion enfin pour la destruction de laquelle il étoit destiné aux siècles modernes de voir réduire en système dans la malheureuse Irlande, des plans plus oppressifs que les massacres des Néron, et des Dioclétien. Si outre son impartialité, l'historien est un homme de génie, il suivra tous les replis de ces machinations tortueuses, et soulèvera d'une main hardie le voile dont on les couvre. Quant aux pièces justificatives, elles ne lui manqueront pas.

La mère-patrie est-elle coupable de ces attentats contre le plus paisible des peuples? Il est aisé de dire que non, parce que tous les plans, tous les projets dont on nous a menacés, ont pris leur origine de ce côté des mers et au milieu de nous; et que quand on est parvenu à surprendre la justice de l'Empire britannique, ce n'a été qu'en le trompant, et en lui faisant voir notre avantage dans des projets destinés à transporter nos droits et nos propriétés aux auteurs mêmes de ces projets. Ecrivains qui projetez d'écrire l'histoire de ma belle patrie! Si vous bornez vos récits à des guerres sanglantes, à des expéditions laborieuses, vous n'aurez rien fait pour vos concitoyens; c'est son histoire politique qu'ils attendent de vos talens et de votre génie; c'est un miroir fidèle, où, par la vue de leurs craintes passées, ils pourront préager les craintes à venir, et en connoître le remède. Ne craignez pas qu'on accuse vos compatriotes de déloyauté parce qu'ils n'ont pas livré aveuglément leurs personnes et leurs droits à leurs ennemis. Si la mère-patrie avoit besoin de nous pour sa défense, si elle demandoit notre vie, nous l'avons déjà fait voir, nous ne balancerions pas; mais de croire que l'influence que doit avoir le peuple dans notre gouvernement, doit être l'appanage du petit nombre des habitants, uniquement parce qu'ils ont abandonné leur pays; de penser que ce petit nombre de gens sans mission aient le droit de se servir du nom de la mère-patrie comme d'un épouvantail; Jean Baptiste n'en peut convenir, le gros bon sens même qu'on veut bien lui donner, s'y refuse tout à fait, et il dit, dans sa manière proverbiale de parler, que ces gens là sont comme le volet du diable, qui fait plus qu'on ne lui a commandé.

Qu'est-ce que les Canadiens? Généalogiquement, ce sont ceux dont les ancêtres habitoient le pays avant 1759, et dont les lois, les usages, le langage, leur sont politiquement conservés par des traités et des actes solennels; politiquement, les Canadiens sont tous ceux qui font cause commune avec les habitants du pays, quelle que soit leur origine; ceux qui ne cherchent pas à détruire la religion ou les droits de la masse du peuple; ceux qui ont un intérêt réel et permanent dans le pays, ceux en qui le nom de ce pays éveille le sentiment de la patrie; ceux pour qui l'expropriation du peuple au moyen des intérêts commerciaux seroit un malheur; ceux enfin qui ne voient pas un droit au dessus de toutes les lois dans les traités venus d'outre-mer depuis 1759. Ceux là sont les vrais canadiens, et il y a dans le pays un grand nombre d'anglais respectables, que le pays reconnoit, parce que leurs intérêts sont les mêmes que les siens; le pays compte même parmi ces honnêtes citoyens plus d'un défenseur de ses droits, et il sait leur rendre la reconnaissance et l'estime qu'ils méritent. Les Canadiens—français ne tendent pas à un pouvoir exclusif; ils n'ont pas de haine nationale contre les anglais; et dès qu'un habitant du pays montre qu'il en est vraiment citoyen, on ne fait plus de différence. Mais ceux qui ne regardent le Canada que comme un poste de traite exclusive, un lieu où l'on peut vivre à même les deniers publics, ou s'enrichir pour retourner vivre ailleurs; ceux qui spéculent sur les propriétés du pays; ou ne peuvent raisonnablement le reconnoître pour citoyens d'un pays qu'ils ne reconnoissent pas pour le leur, et qu'ils abandonneroient au besoin en secouant la poussière de leurs pieds.

Au reste on verra combien on auroit tort d'attribuer les noms de *Canadiens* et d'*Anglois* à des prétentions exclusives de la part des anciens habitants du pays, en considérant que cette distinction a précédé la conquête, et que dans tous les documents du temps nous trouvons que les *Canadiens* et les *Français* n'étoient pas la même chose. C'est qu'alors comme aujourd'hui il y avoit dans la colonie des habitants fixes et attachés au sol, et d'autres qui n'y venoient que pour faire fortune.

Nous avons la douleur de voir que la question des Catholiques vient d'être perdue dans la Chambre des Communes, et que les disqualifications impolitiques qui continuent à souiller l'histoire d'une nation éclairée, ne seront probablement pas détruites pendant la durée de ce parlement. Nous aurons occasion de revenir sur ce sujet. Nous donnerons une traduction des discours de Sir John Copley, et de Mr. Canning.

Aujourd'hui, jour de la fête du Roi, ont eu lieu les cérémonies ordinaires. A midi la garnison a tiré sur le Champ de Mars des salves qui ont été précédées du canon de l'île Ste Hélène. Le tems étant très-beau, il y avoit un concours nombreux de spectateurs.

LA Barque à Vapeur LAPRAIRIE part ce soir pour Québec pour son premier voyage. Les chambres ont été peintes à neuf, et l'ensemble disposé d'une manière nouvelle et beaucoup plus commode. Joignez à cela l'activité du Capitaine MORIN, et la vitesse de la barque, et vous aurez à son bord le passage le plus prompt et le plus agréable. Nous espérons que ceux qui ont coutume de faire le trajet dans ce vaisseau, continueront à le faire avec d'autant plus de plaisir que les emménagements n'en sont surpassés par aucun autre sur le fleuve.

#### AUX CORRESPONDANS.

Le Franc Parleur aura l'insertion s'il veut nous permettre de retrancher l'alinéa commençant par *Notre savant*, et finissant par *Tout le monde ne le croit pas à son dire*; Cette partie de la communication, quoique joliment écrite, se rapporte personnellement à celui qu'il suppose être l'auteur de l'écrit qu'il réfute, que cependant il n'est pas censé connoître. Le Franc Parleur ne voudroit assurément pas nous mettre dans l'obligation d'insérer avec la réplique de son adversaire, des personnalités contre celui avec qui il s'imaginerait de disputer. Pour la même raison, le Franc Parleur ne peut en parlant de l'écrit en question, combattre des opinions qu'il attribue directement à l'auteur de l'écrit, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

#### A Vendre chez le Soussigné,

UNE très-belle Collection de LIVRES de Religion et de Médecine, de Droit de Littérature et autres.

AVEC

Une quantité de Gravures fines.

DEPLUS—Des Ornaments d'Eglise à bas prix.

I. MALO.

Montréal, 23 avril, 1827.

#### Théâtre Français.

Mr. VICTOR a l'honneur de prévenir le public que la Représentation qui devoit avoir lieu Samedi dernier a été remise, pour cause de mauvais temps à

MARDI, le 24 du courant,

#### Au Bénéfice de Mr. ALVIC.

ON DONNERA

La première Représentation de  
**LA FORET PERILLEUSE.**  
Ou, *Les Brigands de la Calabre,*

Mélodrame en trois actes, à grand spectacle, avec combats, marche, explosion de la poudrière et enfouissement de la caverne des brigands.

PERSONNAGES.

COLISAN, jeune officier,	Mr. Laurent,
FRESCO, valet de Colisan,	Mr. Alvic,
Le Capitaine des voleurs,	Mr. Victor,
Morgan,	Mr. Pastelot,
Erismont, { Voleurs,	Mr. Edmond,
Lardent, {	Mr. André,
CAMILLE, amante de Colisan,	Mme Beauvalet,

Bande de Voleurs.

AVEC

**Frontin Mari Garçon,**

Comédie-Vaudeville en un Acte.

PERSONNAGES.

Le Colonel de St. Ernest,	Mr. Victor,
FRONTIN,	Mr. Alvic,
La Comtesse de Grandville.	Mme Beauvalet,

ET

**Les Deux Précepteurs,**

Comédie-Vaudeville,

*Mêlée de Chants et de Danses,*

Les portes s'ouvriront à 7 heures et la représentation commencera à 8 heures précises, par Frontin Mari Garçon. Les Personnes qui voudroient avoir des Places réservées voudront bien s'adresser au bureau du Cinque depuis 10 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir.

On pourra se procurer des Billets d'entrées en s'adressant au CIRQUE le jour de la représentation.

Premières Loges, 2s 6d.—Parterre, 1s. 3d.

#### MAISON DE PENSION.

LE Soussigné reconnaissant de la portion considérable de la faveur du public qu'il a éprouvée, tandis qu'il tenoit l'Hotel de Ste-Marie, prend la liberté de prévenir respectueusement qu'il a ouvert une MAISON DE PENSION, pour recevoir un nombre choisi de PENSIONNAIRES permanents ou passagers dans la MAISON occupée dernièrement par Mr. Boivin, rue St. Gabriel, No. 15. Les CHAMBRES sont spacieuses et bien aérées et vu leur proximité de plusieurs bureaux publics, bureau du Schériff, Cour d'Audience, &c. ainsi que du port, il se flatte que par ses efforts pour satisfaire, et en fournissant les meilleurs viandes, &c. qu'offrent les marchés, il méritera une part à la faveur publique.

WILLIAM CAMPBELL.

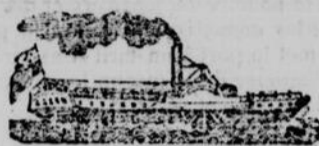
N. B.—Il y a une bonne Cour et de bonnes Etables.

#### A LOUER,

Au-dessous de la Maison ci-dessus, DEUX BONNES VOUTES à l'épreuve de feu.

Montréal, 13 Avril, 1827.

20—j.



#### NOTICE.

LES Propriétaires de la Barque à Vapeur LE MONTREAL donnent avis au public que la dite Barque commencera à naviguer de Longueuil à Montréal et vice versa, aussitôt que la navigation sera libre. La dite Barque étant maintenant dans le meilleur ordre possible, et les Propriétaires représentés par Mr. FRANÇOIS DESAUT, qui en a le commandement, se proposent d'adopter des heures régulières pour le départ de la dite Barque des deux rives, se flattent de pouvoir mériter l'encouragement des personnes habituées à voyager des deux côtés du fleuve. La Barque à vapeur Le Montréal fera deux voyages chaque jour de Longueuil au Nouveau Marché, et vice versa—comme suit, savoir:—

Laissera Longueuil à 5 heures du Matin,	
do do à 1 do après Midi,	
Laissera Montréal à 6 1/2 do du Matin,	
do do à 3 do après Midi.	

Partira de Longueuil,	Partira de chez L'Espérance,
à 7 heures du Matin,	à 8 heures du Matin,
à 8 1/2 do do,	à 9 1/2 do do,
à 10 do do,	à 11 do do,
à 11 1/2 do do,	à 12 1/2 do après Midi,
à 4 do après Midi,	à 4 1/2 do do,
à 5 do do,	à 5 1/2 do do,
à 6 do do,	à 6 1/2 do do,
à 7 do do,	à 7 1/2 do do.

Les Propriétaires ont fait faire une grande Berge ayant un pont spacieux que la dite Barque à vapeur traversera par derrière et qui pourra embarquer une trentaine de Voitures dans les passages de Longueuil chez Mr. L'Espérance, et vice versa. L'on a eu soin de construire cette Berge de manière à empêcher les accidents.

La Prairie, 1 Avril, 1827.

#### Par Encan,

SERA VENDU, JEUDI, 26 Avril prochain, à la Maison occupée par P. L. DUPUIS, rue St. Paul, No. 114, viz:— Une variété de Meubles de ménage neufs, des meilleurs matériaux et des meilleures manufactures, consistant principalement en Sophas d'acajou couverts en crin, table d'acajou à dîner et à cartes, Chaises d'acajou couvertes en crin, garde-robe d'acajou, jeu de bagatelle d'acajou, une paire de miroir élégant avec caducée, chaise peinte, tapis de différentes grandeurs, rideau de fenêtre, tour de lit, litige de ménage, ustensiles de cuisine, peches doubles et simples, et une variété d'autres articles trop longs à détailler.

AUSSI,

Un excellent CHEVAL de 7 ans couleur bai, une voiture d'hiver élégante, avec robes et tablier.

APRES QUOI,

Sera Vendu, son Fond de Marchandises Sèches, consistant en, Drap, casimir, couvertes, flanelles, coton rayé et par carreau, indiennes, bombazette, coton des Indes, patron de vestes, bougragand, futaines, satinets, corderois, fil, galon, soie à coudre boutons, châles de casimires et de satin, infatig, armoen, rubans de toutes couleurs, batiste, mousseline, toile ouvrée, toiles de Russie et d'Ecosse, chapeaux de laine et pluchés, une grande quantité de Hardes d'hiver et d'été propre pour le marché, &c. Et une variété d'autres articles trop longs à détailler.

La vente commencera à 10 heures, et continuera les jours suivants jusqu'à ce que le tout soit vendu. Les conditions seront énoncées le jour de la vente.

Montréal, 15 Mars, 1827.

#### A LOUER,

Pour une ou plusieurs années une superbe PRAIRIE, en bon rapport, semée dernièrement de maïs et de trèfle, située en haut du Chemin Parthenais, près de cette ville, contenant environ 18 arpens en superficie, close et fossoyée convenablement, avec une maison en pierre et une grange des plus spacieuses des environs construite. Pour les conditions, s'adresser à

AGC. PERRAULT,

Montréal 29 Mars 1827.